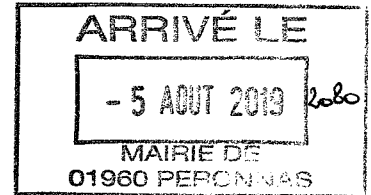




PRÉFET DE L'AIN



↳ voir
copie JPD

Le préfet

à

Monsieur le maire
Mairie
Place de la mairie
01960 Péronnas

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification

Référence : 201907AvisDdt472
Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 64 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le 26 JUL. 2019

**Objet : Modification simplifiée du plan local d'urbanisme -
Avis des services de l'État**

Vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, prescrite le 26 avril 2019, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme (CU).

Ce dossier a pour objet de passer le coefficient d'emprise au sol (CES) de la zone UX d'une valeur de 0,6 à 0,7.

Son analyse m'amène à formuler les observations suivantes.

Sur le principe, la modification de votre dossier permettra une densification du bâti et par là s'inscrit dans une logique de modération de la consommation d'espace. Toutefois, je souhaite attirer votre attention sur la présence du ruisseau des Poches au sein de la zone d'activités des Bruyères, cours d'eau sur lequel une densification de la zone pourrait avoir d'éventuels impacts. La protection de ce bief était envisagée à la fois par l'étude au titre du L. 111-6 (ex L. 111-1-4) du code de l'urbanisme (pages 16 et 22) incluse dans votre PLU, par votre rapport de présentation (page 67) et par votre PADD (page 11). Elle est traduite dans votre règlement par une prescription de l'article UX13 qui précise : « *Le long de la limite Est de la zone UX qui longe le bief naturel, une bande de 5 mètres de profondeur par rapport à l'alignement devra être végétalisée. Il est recommandé des plantations de type bosquet, haie bocagère.* ». Ce bief a depuis été identifié comme constituant une continuité écopaysagère reconnue d'intérêt départemental (CD01 – CENRA). Il est par ailleurs intégré à la cartographie des cours d'eau. Dans ce contexte, je vous propose d'envisager de mettre en place une trame au titre du L. 151-23 du CU en vue de matérialiser sur cette bande des 5 mètres actuellement concernée par l'article UX13 de votre règlement un secteur visant à préserver, maintenir et remettre en état cette continuité écologique. Des prescriptions peuvent également être associées à cette trame visant à ce que de futurs aménagements (par exemple exhaussement) ne constituent pas d'obstacles aux continuités biologiques. Si vous envisagez cette mesure visant à concilier

Copie à : Préfecture/DCAT/BUAIC

densification du bâti et maintien de la perméabilité pour la biodiversité, la trame ne doit pas dépasser la bande de 5 mètres actuellement définie par votre règlement afin de rester dans le champ de la procédure de modification simplifiée (article L. 153-41 du CU – réduction des possibilités de construire).

Pour anticiper l'obligation qui s'imposera à votre collectivité à compter du 1er janvier 2020, vous avez publié sur le GPU votre document d'urbanisme ou vous êtes sur le point de le faire. En conséquence, vous devez numériser la présente procédure d'évolution au standard CNIG et publier le document d'urbanisme modifié sur le GPU pour conserver une information à jour.

En conclusion, votre projet de modification de PLU recueille de ma part un avis favorable. Vous veillerez à verser le présent avis au dossier mis à disposition du public.

Le préfet,



Arnaud COCHET